



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Securities Dealing
Restrictions (Authorized
Foreign Banks)
Regulations

Règlement sur les
restrictions applicables au
commerce des valeurs
mobilières (banques
étrangères autorisées)

SOR/99-275

DORS/99-275

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Securities Dealing Restrictions (Authorized Foreign Banks) Regulations		Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées)	
1 RESTRICTIONS	1	1 RESTRICTIONS	1
3 COMING INTO FORCE	3	3 ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/99-275 June 23, 1999

BANK ACT

Securities Dealing Restrictions (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 1999-1161 June 23, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 548^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Securities Dealing Restrictions (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-275 Le 23 juin 1999

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées)

C.P. 1999-1161 Le 23 juin 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 548^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les restrictions applicables au commerce des valeurs mobilières (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

SECURITIES DEALING RESTRICTIONS
(AUTHORIZED FOREIGN BANKS)
REGULATIONS

RESTRICTIONS

1. An authorized foreign bank shall not deal in Canada in securities to the extent that the securities dealings consist of

- (a) the primary distribution of shares or ownership interests, or warrants in respect thereof;
- (b) secondary market trading in shares or ownership interests, or warrants in respect thereof;
- (c) the primary distribution of debt obligations of a body corporate, or warrants in respect thereof; or
- (d) acting as a selling agent in connection with the distribution of mutual funds.

2. (1) Nothing in section 1 prohibits an authorized foreign bank from dealing in securities for its own account or any account administered by the authorized foreign bank or providing investment counselling and portfolio management services.

(2) Nothing in section 1 prohibits an authorized foreign bank from dealing in securities where the securities dealings consist of

- (a) the primary distribution of debt obligations of, or warrants in respect of debt obligations of, or guaranteed by
 - (i) the government of Canada or a province or municipality, or an agency thereof,
 - (ii) a corporation that is a public utility that is directly or indirectly owned by a government referred to in subparagraph (i),
 - (iii) the government of a foreign country or a political subdivision thereof, or by an agency thereof, or

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS
APPLICABLES AU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (BANQUES
ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

RESTRICTIONS

1. Il est interdit à toute banque étrangère autorisée d'exercer au Canada l'une ou l'autre des activités suivantes dans le cadre du commerce des valeurs mobilières :

- a) le placement primaire d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants;
- b) l'échange, sur le marché secondaire, d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants;
- c) le placement primaire des titres de créance d'une personne morale ou des bons de souscription correspondants;
- d) l'exercice de la fonction d'agent de placement de fonds mutuels.

2. (1) L'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher la banque étrangère autorisée de faire le commerce des valeurs mobilières pour son propre compte ou pour les besoins d'un compte qu'elle administre, ou de fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) L'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher la banque étrangère autorisée d'exercer les activités suivantes dans le cadre du commerce des valeurs mobilières :

- a) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants, délivrés ou garantis par :
 - (i) soit le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial, une municipalité ou un organisme de l'un de ceux-ci,
 - (ii) soit une personne morale qui est une entreprise de services publics appartenant directement ou indirectement à un gouvernement ou à une municipalité visé au sous-alinéa (i),

- (iv) an international agency of which Canada is a member, including an international agency that is a member of the World Bank Group, the Inter American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank and the European Bank for Reconstruction and Development and any other international regional bank;
- (b) the primary distribution of debt obligations, or warrants in respect thereof, that are money market securities;
- (c) the primary distribution of debt obligations, or warrants in respect thereof, of the authorized foreign bank or an affiliated entity that are guaranteed by the authorized foreign bank;
- (d) the primary distribution of shares or ownership interests, or warrants in respect thereof, of the authorized foreign bank;
- (e) the unsolicited participation in the secondary market trading of shares or ownership interests, or warrants in respect thereof, where the trade is effected through a securities broker who is registered under a provincial securities Act or under the laws of any other jurisdiction;
- (f) acting as a selling agent for mutual funds where the dealings relate to corporate sponsored accounts for pension plans, deferred profit sharing plans, retirement plans or other similar capital accumulation plans;
- (g) acting as a member of a selling group in connection with the underwriting of securities issued by a body corporate other than the authorized foreign bank;
- (h) effecting the private placement of securities on the same or a similar basis to that on which a member of a selling group participates in respect of an underwriting; or
- (i) the primary distribution of debt obligations, or warrants in respect thereof, in respect of syndicated or consortium loans, including securities that are issued in the form of securitized debt instruments.
- (iii) soit le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou un organisme de l'un de ceux-ci,
- (iv) soit un organisme international dont le Canada est membre, notamment un organisme international membre du Groupe de la Banque Mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque de développement des Caraïbes et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et de toute autre banque internationale régionale;
- b) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants, qui sont des titres du marché monétaire;
- c) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants de la banque étrangère autorisée ou d'une entité du même groupe, qui sont garantis par la banque;
- d) le placement primaire des actions ou des titres de participation de la banque étrangère autorisée ou des bons de souscription correspondants;
- e) la participation non sollicitée à des échanges, sur le marché secondaire, d'actions ou de titres de participation, ou des bons de souscription correspondants, dans le cas où ces échanges sont effectués par l'intermédiaire d'un courtier enregistré conformément à une loi provinciale sur les valeurs mobilières ou à une loi fédérale ou étrangère;
- f) l'exercice de la fonction d'agent de placement de fonds mutuels dans le cas où les activités ont trait aux comptes de régimes de pension, de régimes de participation différée aux bénéficiaires, de régimes de retraite ou d'autres régimes semblables d'accumulation de capital, parrainés par des personnes morales;
- g) l'exercice de la fonction de membre d'un syndicat de placement dans la prise ferme de valeurs mobilières émises par une personne morale autre que la banque étrangère autorisée;

h) la souscription privée de valeurs mobilières selon des modalités identiques ou semblables à celles qui régissent la participation d'un membre d'un syndicat de placement à une prise ferme;

i) le placement primaire des titres de créance ou des bons de souscription correspondants relatifs à des prêts consentis par un consortium ou un syndicat financier, y compris des titres émis sous forme de créances valorisées.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 28, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1999.